

Arrêt

**n° 90 411 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 10 mai 2012, notifiées le 29 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAWA loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique dans le courant du mois de janvier 2010.

1.2. Le 15 février 2010, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, et le 18 mars 2010, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.

1.3. Le 17 août 2011, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que conjointe d'un ressortissant européen autorisé au séjour, et le 17 août 2011, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.

1.4. Le 10 mai 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'égard du premier requérant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 15.02.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit l'extrait de le banque Carrefour des Entreprises et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 18.03.2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à souligner que l'intéressé n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 21.05.2010. Interrogé par courrier du 14.12.2011 sur sa situation actuelle, Monsieur [T.C.I.] n'a produit que la décision du 15.06.2011 du CPAS de Charleroi de prolonger d'office son revenu d'intégration au taux famille à charge.

Il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'Intégration sociale au taux de chef de famille depuis au moins juin 2010 ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [T.C.I.] ».

1.5. Le 10 mai 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'égard de la seconde requérante. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 17.08.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe de [T.C.I.] de nationalité roumaine. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 17.08.2011.

Or, en date du 10.05.2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son conjoint, Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux Elle n'a elle-même aucune activité professionnelle en Belgique et elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4. alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Sa situation personnelle ainsi que celle de ses enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er} alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'Intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants ».

2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 62 et 42bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle, à titre liminaire, l'énoncé de l'article 42 bis, §1, de la Loi, et argue qu'en l'espèce « [...] s'il est incontestable que Monsieur [T.] n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleur indépendant qui lui avait permis de se voir délivrer une attestation d'enregistrement – il n'apparaît cependant nulle part exposé, dans la motivation de la décision attaquée le concernant, en quoi sa présence ainsi que celle

des membres de sa famille sur le territoire constitueraient (sic) une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré « [...] une évaluation de la charge incontestablement constituée pour notre société pour déterminer en quoi cette charge est « déraisonnable » ». Elle considère donc que la motivation des décisions querellées n'est pas adéquate. Elle reproduit à cet égard divers passages de doctrines ou d'arrêts du Conseil d'Etat relatifs à l'obligation de motivation, et conclut qu'il y a lieu de constater que les décisions querellées violent les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

*« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du premier requérant est fondée sur la constatation que celui-ci n'est plus affilié à une caisse d'assurance sociales pour indépendant depuis le 21 mai 2010 d'une part, et, d'autre part, qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille depuis au moins juin 2010.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et qu'ils ne sont pas valablement contestés par la partie requérante. En effet, cette dernière se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé, dans la décision querellée, en quoi la présence du requérant et de sa famille sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver les décisions attaquées quant à ce, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2^o et 3^o, de la Loi, dans lesquels ne se trouvait pas le premier requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1^o de la même disposition. Pour toute clarté, le Conseil relève que la circonstance que le premier requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionnée par la partie défenderesse

dans la motivation de la première décision querellée qu'aux fins de démontrer que le premier requérant n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

3.2.2. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'émet aucun grief particulier quant aux motifs de cette seconde décision querellée, liant manifestement le sort de la seconde requérante à celui de son époux, le premier requérant en l'occurrence. En conséquence, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à la demande du premier requérant, il ne peut être fait droit à la demande de la seconde requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE